

COMMUNE DE THURET

Arrondissement
de RIOM

tél : 04-73-97-91-58
mairiedethuret@wanadoo.fr

Canton
d'AIGUEPERSE

ARRETE DU MAIRE *Arrêté provisoire n°19*

Le Maire de la Commune de THURET (PUY DE DOME)

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-4,
- Vu le Code de la Santé Publique notamment dans ses articles L.1, L.2, R.48-2 et R.48-3,
- Vu le Code Pénal notamment ses articles 222-16, 222-19 et suivants, 322-5 et suivants, R.610-5, R.622-1, R.623-2 et R.625-2 et suivants,
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2012 qui interdit toute mise à feu d'artifices à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements ainsi que landes et maquis sauf si elles sont placées sous la surveillance de personnels pouvant éteindre tout départ de feu,
- Vu les mesures de restriction d'eau en cours, notamment pour le bassin de l'Allier,

Considérant la sécheresse qui sévit gravement depuis le début de l'année 2019 (environ 200 mm de pluie contre plus de 450 mm habituellement), et l'état de la végétation qui en résulte, rendant extrêmement élevés les risques d'incendie sur tout le territoire de la commune,

Considérant en conséquence les risques physiques à l'encontre des administrés, des spectateurs, ainsi que les risques encourus par les habitations, les bâtiments et l'environnement,

Considérant l'absence de prévision de pluie dans les 15 jours qui viennent,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Tout tir de feu d'artifices ou de pétards, sur le domaine public comme sur le domaine privé, est interdit sur le territoire de la commune jusqu'au 30 septembre 2019 compris.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Maringues est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu
de la réception en Sous-Préfecture
de la commune le **10 SEP. 2019**
et de la publication en Mairie
le **10 SEP. 2019**

Fait à THURET, le 9 septembre 2019

Le Maire,

Pierre LYAN

